



Département du TARN –
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022 JC
Affiché le 27/09/2022
ID : 081-218102713-20220922-DC2209220034-AR

DECISION N° DC-220922-0034
Convention de mise à disposition des locaux
du Pôle de services publics mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe
Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la décision n° DC-141217-0038 du 17 décembre 2014 relative à la convention de mise à disposition de locaux du Pôle de services publics mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe (11 chemin de la Planquette – Saint-Sulpice-la-Pointe) Communauté de Communes Tarn-Agout / Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la décision n° DC-170517-0016 du 17 mai 2017 relative à la convention Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Centre Communal d'Action Sociale réglementant l'occupation des locaux du nouveau Pôle de services publics mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe (11 chemin de la Planquette – Saint-Sulpice-la-Pointe) ;
- Considérant d'une part que le CCAS s'inscrit dans une mission de service public ;
- Considérant d'autre part qu'il est nécessaire de modifier la convention entre les deux parties afin de définir les modalités financières de mise à disposition de ces locaux ;

DECIDE

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-170517-0016 du 17 mai 2017.
- Article 2.** De fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 par une nouvelle convention les conditions de mise à disposition des locaux du Pôle de services publics mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre Communal d'Action Sociale qui sera reconduite par tacite reconduction chaque année.
- Article 3.** De signer la convention visée à l'article ci-dessus et annexée à la présente décision.
- Article 4.** De transmettre une ampliation de la présente décision à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au comptable public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22 septembre 2022

Le Maire,


Raphaël BERNARDIN